

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2017 – 155 du 10 mars 2017

Portant critères d'attribution des allocations
d'études universitaires

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 qui la modifie ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence – Master – Doctorat (LMD) dans l'Enseignement supérieur en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2010-297 du 11 juin 2010 portant conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} mars 2017,

D E C R E T E :

TITRE I : DES CONCEPTS, DES PRINCIPES ET DU CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 1 : DES CONCEPTS

Article 1^{er} : Aux termes du présent décret, l'expression « allocation » désigne les bourses, les Aides et autres subsides accordés aux étudiants.

L'expression « diplomate » désigne tout agent de l'Etat envoyé en mission dans un poste diplomatique.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES

Article 2 : Les allocations nationales pour des études universitaires sont attribuées en fonction des disponibilités budgétaires.

Article 3 : Les allocations nationales sont attribuées sur quotas, en fonction des priorités de l'Etat. Ces quotas sont définis à chaque rentrée académique par un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 4 : Le cumul de deux (02) allocations pour des études universitaires est rigoureusement interdit et entraîne leur suppression accompagnée de poursuites judiciaires à l'encontre de l'étudiant qui s'en rendra coupable.

CHAPITRE 3 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 5 : L'allocation nationale est attribuée à tout béninois non fonctionnaire ou non salarié, du secteur public ou privé, remplissant les conditions d'éligibilité fixées par le présent décret.

TITRE II : DES BOURSES

CHAPITRE I : DES BOURSES NATIONALES POUR DES ETUDES UNIVERSTAIRES AU BENIN

Section I : Des conditions générales

Article 6 : La bourse pour les études universitaires au Bénin est accordée pour des années consécutives de formation ainsi qu'il suit :

- deux (02) ans pour les Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) et les classes préparatoires après le baccalauréat ;
- trois (03) ans pour les grandes écoles et les écoles d'ingénieur après les classes préparatoires ;
- trois (03) ans pour la licence après le baccalauréat ;
- deux (02) ans pour le master après la licence ;
- trois (03) ans pour le doctorat après le master ;
- cinq (05) ans pour le cycle d'ingénieur après le baccalauréat ;
- sept (07) ans au plus pour les études dans le domaine de la santé après le baccalauréat.

Section II : Des conditions spécifiques

Article 7 : La bourse pour les Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) et les classes préparatoires est accordée aux bacheliers remplissant les critères d'éligibilité suivants :

- être âgé de 21 ans au plus au 31 décembre de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- être titulaire d'un baccalauréat scientifique ou tout autre diplôme équivalent vieux de moins de deux (02) ans avec la mention bien au moins ;
- être inscrit dans un Institut Universitaire de Technologie (IUT) ou en classe préparatoire et y suivre effectivement les activités académiques ;
- obtenir une préinscription dans une grande école ou une école d'ingénieur pour une formation jugée prioritaire et retenue par le gouvernement ;
- avoir déposé à la Direction des Bourses et Secours Universitaires (DBSU) un dossier de demande de bourse dans le délai requis.

Article 8 : Pour être éligible à une bourse en vue des études conduisant à une Licence, tout postulant doit :

- être âgé de 21 ans au plus au 31 décembre de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent vieux de moins de deux (02) ans ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et y suivre effectivement les activités académiques dans la filière retenue ;

- avoir déposé à la Direction des Bourses et Secours Universitaires (DBSU) un dossier de demande de bourse dans le délai requis.

Article 9 : Pour être éligible à une bourse en vue des études conduisant à un Master, tout postulant doit :

- être âgé de 26 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- être titulaire d'une licence obtenue dans un établissement agréé ou de tout diplôme équivalent datant de moins de deux (02) ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un (01) an ;
- être inscrit en 1^{ère} année de master dans l'une des entités des universités nationales du Bénin ;
- avoir déposé à la Direction des Bourses et Secours Universitaires (DBSU) un dossier de demande de bourse dans le délai requis.

Article 10 : Pour être éligible à une bourse en vue des études conduisant au doctorat, tout postulant doit :

- être âgé de 29 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- être titulaire d'un master obtenu dans un établissement agréé ou de tout diplôme équivalent datant de moins de deux (02) ans ;
- être inscrit en 1^{ère} année de thèse dans une école doctorale des Universités nationales du Bénin et y suivre effectivement les activités académiques et de recherche ;
- avoir déposé à la Direction des Bourses et Secours Universitaires (DBSU) un dossier de demande de bourse dans le délai requis.

Article 11 : La bourse pour le cycle d'ingénieur est accordée aux bacheliers remplissant les critères d'éligibilité suivants :

- être âgé de 21 ans au plus au 31 décembre de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- être titulaire d'un baccalauréat scientifique ou tout autre diplôme équivalent vieux de moins de deux (02) ans ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et y suivre effectivement les activités académiques dans la filière retenue ;
- avoir déposé à la Direction des Bourses et Secours Universitaires (DBSU) un dossier de demande de bourse dans le délai requis.

Article 12 : La bourse pour le cycle d'ingénieur, après les classes préparatoires, est accordée aux étudiants remplissant les critères d'éligibilité suivants :

- être âgé de 24 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;

- être inscrit dans une grande école ou dans une école d'ingénieurs et y suivre effectivement les activités académiques dans la filière retenue ;
- avoir déposé à la Direction des Bourses et Secours Universitaires (DBSU) un dossier de demande de bourse dans le délai requis.

Article 13 : La bourse pour les études dans le domaine de la santé est accordée pour le nombre d'années correspondant au type de formation retenue à l'inscription, aux bacheliers remplissant les critères d'éligibilité suivants :

- être âgé de 21 ans au plus au 31 décembre de l'année d'obtention du Baccalauréat ;
- être titulaire d'un baccalauréat scientifique ou tout autre diplôme équivalent vieux de moins de deux (02) ans ;
- être inscrit dans un établissement de formation médicale et y suivre effectivement les activités académiques dans la filière retenue ;
- avoir déposé à la Direction des Bourses et Secours Universitaires (DBSU) un dossier de demande de bourse dans le délai requis.

CHAPITRE II : DES BOURSES NATIONALES POUR DES ETUDES DANS LES ECOLES INTER-ETATS

Article 14 : La bourse nationale pour les études hors du Bénin est accordée aux bacheliers remplissant les critères d'éligibilité suivants :

- être admis au concours ou être sélectionné pour entrer dans une école inter-Etats ;
- être âgé de 21 ans au plus au 31 décembre de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- être titulaire du baccalauréat de l'année en cours ;
- être inscrit dans l'un desdits établissements et y suivre effectivement les activités académiques ;
- avoir déposé à la Direction des Bourses et Secours Universitaires (DBSU) un dossier de demande de bourse dans le délai requis.

CHAPITRE III : DES BOURSES NATIONALES D'EXCELLENCE

Section I: Des bourses nationales d'excellence pour des études universitaires au Bénin

Article 15 : La bourse nationale d'excellence pour les études universitaires au Bénin est accordée aux bacheliers les plus méritants remplissant les critères suivants :

- être titulaire d'un baccalauréat, toutes séries confondues, ou de tout autre diplôme équivalent de l'année en cours, obtenu avec la mention **Très-Bien** ;
- être âgé de 20 ans au plus au 31 décembre de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- s'engager par acte notarié à suivre la formation définie comme prioritaire par le gouvernement dans l'entité des Universités nationales du Bénin retenue pour la formation et à servir l'Etat à la fin de sa formation sous peine de restitution des ressources engagées par ce dernier ;
- être inscrit dans l'établissement retenu et y suivre effectivement les activités académiques ;
- avoir déposé à la Direction des Bourses et Secours Universitaires (DBSU) un dossier de demande de bourse dans le délai requis.

Section II : Des bourses nationales d'excellence pour des études universitaires hors du Bénin

Article 16 : La bourse nationale d'excellence pour les études universitaires hors du Bénin est accordée sous forme de prêt remboursable à la fin de la formation pour des formations non disponibles au Bénin, aux bacheliers les plus méritants, remplissant les critères suivants:

- être, au classement national, parmi les dix (10) premiers au baccalauréat des séries scientifiques de l'année en cours avec la mention **Très-Bien** ;
- être âgé de 20 ans au plus au 31 décembre de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- être inscrit dans une formation définie comme prioritaire par le Gouvernement et qui n'existe pas dans l'un des établissements de l'enseignement supérieur à l'intérieur du pays ;
- suivre effectivement les activités académiques dans la filière retenue ;
- avoir déposé à la Direction des Bourses et Secours Universitaires (DBSU) un dossier de demande de bourse dans le délai requis ;
- s'engager par acte notarié à suivre la formation définie comme prioritaire par le gouvernement, dans l'Etat retenu, et à revenir servir le sien à la fin de sa formation ou à rembourser le montant total de la bourse, quel que soit le pays de résidence.

CHAPITRE IV : DES BOURSES NATIONALES POUR ENFANTS DE DIPLOMATES

Article 17 : La bourse nationale pour enfants de diplomates est accordée à tout enfant biologique ou adopté avant la nomination du parent.

La bourse est maintenue jusqu'à la fin du cycle d'études en cours pour les enfants de diplomates dont les parents sont en fin de mission.

Le nombre maximum d'enfants à prendre en compte ne peut excéder six (06).

Article 18 : La bourse nationale pour enfants de diplomates est accordée aux enfants remplissant les critères d'éligibilité suivants :

Pour la licence :

- être âgé de vingt-un (21) ans au plus à l'inscription ;
- être titulaire d'un baccalauréat datant de moins de deux (02) ans ;
- obtenir une inscription dans une université d'accueil pour une formation reconnue comme prioritaire par le Gouvernement et située dans la juridiction de la représentation diplomatique ;
- justifier de la présence au poste du parent ;
- avoir déposé à la Direction des Bourses et Secours Universitaires (DBSU) un dossier de demande de bourse dans le délai requis.

Pour le master :

- être âgé de vingt-quatre (24) ans au plus à l'inscription ;
- être titulaire d'une licence datant de moins de deux (02) ans ;
- obtenir une inscription dans une université d'accueil pour une formation reconnue comme prioritaire par le Gouvernement et située dans la juridiction de la représentation diplomatique ;
- justifier de la présence au poste du parent ;
- avoir déposé à la Direction des Bourses et Secours Universitaires (DBSU) un dossier de demande de bourse dans le délai requis.

Article 19 : Les diplomates ont l'obligation d'inscrire leurs enfants dans leur juridiction d'accréditation. En cas de barrière linguistique, les enfants sont inscrits en France pour les diplomates en poste hors d'Afrique et au Bénin avec une bourse nationale pour les diplomates en poste en Afrique.

Néanmoins, les diplomates en poste hors d'Afrique, sont autorisés à inscrire leurs enfants dans un Etat autre que la France mais en tout état de cause, le montant de la prise en charge par le Bénin ne peut excéder celui de la France.

Article 20 : Les enfants de diplomates étudiant dans la ville de résidence de leur parent ne bénéficient pas de frais de subsistance. Seuls les enfants en cours de cycle dont les parents sont rappelés et les enfants se trouvant dans les conditions fixées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 du présent décret, bénéficient de frais de subsistance.

Article 21 : Un compte est ouvert dans les lignes budgétaires du Ministère en charge des Affaires Etrangères pour l'exécution financière des décisions de la Commission nationale d'attribution des allocations d'études universitaires pour les enfants de diplomate.

CHAPITRE V : DES BOURSES DE COOPERATION

Section I: Des bourses de coopération offertes au Bénin

Article 22 : Les bourses de coopération offertes à la République du Bénin par des pays amis et des organismes internationaux sont attribuées après étude de dossiers sur la base des critères suivants :

Pour les formations en licence :

- ne pas avoir bénéficié d'une bourse nationale ;
- être titulaire d'un baccalauréat datant de moins de deux (02) ans ;
- remplir en priorité les conditions fixées par les pays et organismes internationaux donateurs ;
- s'engager à respecter les dispositions de l'Etat d'accueil ;
- s'engager à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du pays hôte ;
- s'engager à revenir servir son Etat à la fin de sa formation.

Pour les formations post-licence :

- obtenir une admission dans une université du pays d'accueil ;
- s'inscrire dans la même filière que la formation antérieure.

Article 23 : A la réception de l'offre, le Ministère de l'Enseignement supérieur retient, en fonction des priorités de l'Etat, les filières à proposer aux postulants. Les dossiers de candidature reçus sont traités par le Secrétariat permanent de la Commission Nationale des Bourses et Aides Universitaires, en conformité avec les critères de candidature et sont ensuite soumis à l'examen de la commission.

Article 24 : La sélection définitive est faite par l'Etat donateur. Aucun changement de filière ne peut se faire sans l'autorisation de la Commission nationale des bourses et aides universitaires.

Section II : Des offres de bourses nationales aux pays amis

Article 25 : Des bourses nationales peuvent être octroyées par le Bénin à d'autres pays pour des formations données dans les universités nationales du Bénin.

Un arrêté interministériel des Ministres chargés de l'enseignement supérieur, des affaires étrangères et des finances précise les conditions d'attribution de ces bourses.

TITRE III : DES AIDES POUR DES ETUDES UNIVERSITAIRES

Article 26 : L'Aide pour des études universitaires au Bénin est attribuée, pour une formation en Licence, aux étudiants remplissant les conditions d'éligibilité ci-après :

- être âgé de 21 ans au plus au 31 décembre de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- être inscrit en année de Licence dans une entité de formation des Universités nationales du Bénin et y suivre effectivement les activités académiques ;
- être retenu par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour bénéficier de l'aide universitaire ;
- n'avoir pas été allocataire d'une bourse ;
- avoir déposé à la Direction des Bourses et Secours Universitaires (DBSU) un dossier de demande d'Aide dans le délai requis.

TITRE IV: DES ALLOCATIONS POUR PERSONNES HANDICAPEES

Article 27 : Les étudiants handicapés bénéficient d'une bonification de deux (02) années d'âge par rapport aux autres étudiants s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ;
- être titulaire du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- être frappé d'une incapacité permanente partielle évaluée par un médecin spécialiste du domaine du handicap concerné et exerçant dans une formation sanitaire de référence de l'Etat (Centres hospitaliers universitaires ou centres hospitaliers du lieu de l'Université nationale d'accueil).

TITRE V : DES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Chapitre I : DES BOURSES NATIONALES

Section I : Du renouvellement

Article 28 : Les bourses nationales pour des études universitaires sont renouvelées après chaque passage en année supérieure jusqu'à la fin de la formation.

Section II : De la suspension

Article 29 : Les bourses nationales pour des études universitaires sont suspendues à tout étudiant redoublant son année d'étude.

Section III : Du rétablissement

Article 30 : Les bourses nationales pour des études universitaires sont rétablies à tout étudiant, ayant eu la bourse nationale suspendue à la suite d'un redoublement dans un cycle et passant en année supérieure.

Section IV : De la suppression

Article 31 : Les bourses nationales pour des études universitaires sont supprimées pour tout étudiant :

- exclu de son établissement ;
- en fin d'études universitaires dans la formation retenue pour la bourse ;
- en situation d'abandon ;
- ayant subi deux (02) échecs consécutifs.

En tout état de cause, il n'est accordé qu'un (01) redoublement par cycle de licence, de master, d'ingénieur et deux (02) pour les études médicales dont la durée excède cinq (05) années d'études.

Article 32 La bourse nationale d'excellence pour des études hors du Bénin peut être conservée à tout bénéficiaire ayant redoublé une année d'études pour cause de maladie dûment constatée et contresignée sur un certificat médical délivré au cours de l'année par un médecin spécialisé et agréé par l'université d'accueil. Par contre, elle est suspendue pour tout étudiant redoublant son année d'études pour insuffisance de travail.

Article 33 : Tout bénéficiaire d'une bourse nationale d'excellence dont la bourse est suspendue à la suite d'un redoublement et passant en année supérieure, peut bénéficier du rétablissement de sa bourse.

Toutefois, il n'est permis qu'un (01) seul redoublement par cycle d'étude accordé.

Article 34 : La bourse nationale pour enfants de diplomates peut être conservée à tout bénéficiaire ayant redoublé une année d'études pour cause de maladie dûment constatée sur un certificat médical délivré au cours de l'année par un médecin agréé par l'université d'accueil.

Toutefois, il n'est permis qu'un (01) seul redoublement par cycle d'étude accordé.

Article 35 : La bourse de la coopération pour des études universitaires est supprimée à tout étudiant :

- exclu de son établissement ;
- en fin d'études universitaires dans la formation retenue pour la bourse ;
- en situation d'abandon ;
- si la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil l'exige.

CHAPITRE II : DES AIDES UNIVERSITAIRES

Section II : Du renouvellement

Article 36 : L'Aide universitaire est renouvelée à tout bénéficiaire s'il passe en année supérieure.

Section I : De la suspension

Article 37 : L'Aide universitaire est suspendue à tout bénéficiaire redoublant son année d'études.

Section II : Du rétablissement

Article 38 : L'Aide universitaire suspendue est rétabli à tout bénéficiaire qui passe en année supérieure.

Section III: De la suppression

Article 39 : L'Aide universitaire est supprimée à tout bénéficiaire :

- exclu de son établissement ;
- en fin d'études universitaires dans la formation retenue pour l'aide universitaire ;
- en situation d'abandon ;
- ayant subi deux (02) échecs consécutifs.

TITRE V : DES FRAIS DE STAGE, DE REDACTION DE RAPPORT DE STAGE, DE REDACTION DE MEMOIRE ET DE REDACTION DE THESE

Section I : Des frais de stage.

Article 40 : Il est accordé à chaque étudiant au cours de sa formation des frais de stage. Ces frais sont définis par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'Enseignement supérieur et des Finances en fonction de la spécificité et du lieu de stage.

Article 4 : Des frais de recherche et de laboratoire sont accordés aux étudiants en cycle doctorale pour trois (03) ans. Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'Enseignement supérieur et des Finances régit l'attribution de ces frais.

Section II : Des frais de rédaction de rapport de stage, de mémoire et de thèse

Article 42 : Les frais de rédaction de rapport de stage, de mémoire et de thèse sont payés aux étudiants conformément aux dispositions d'un arrêté conjoint des ministres en charge de l'enseignement supérieur et des finances.

Article 43 : Les étudiants bénéficiaires d'une bourse pour une formation hors du Bénin n'ont pas droit à des frais de stage.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Tout changement d'université ou de filière de formation par un étudiant allocataire entraîne automatiquement la suppression de l'allocation, sauf autorisation expresse de la Commission nationale chargée de l'attribution des allocations universitaires.

Article 45 : Tout Béninois étudiant à l'étranger, bénéficiaire d'une allocation, qui pour des raisons de troubles sociopolitiques dûment constatées, a eu le cours normal de ses études perturbé, peut solliciter auprès de la Commission chargée de l'attribution des allocations universitaires le maintien de son allocation ou une nouvelle allocation pour poursuivre ses études.

Article 46 : Tout postulant ayant une fois bénéficié d'une bourse nationale dans une filière donnée ne peut plus prétendre à une bourse nationale ou étrangère dans une autre filière pour le même niveau d'étude.

Article 47 : Chaque fois que de besoin, un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur précise les modalités d'application du présent décret.

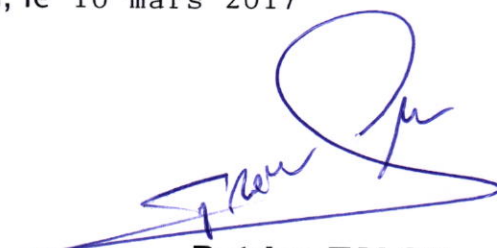
TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : Les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, des Affaires Etrangères et de la Coopération et de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2007-272 du 16 juin 2007 portant critères d'attribution des bourses et secours d'études des premier, second et troisième cycles universitaires.

Article 13 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



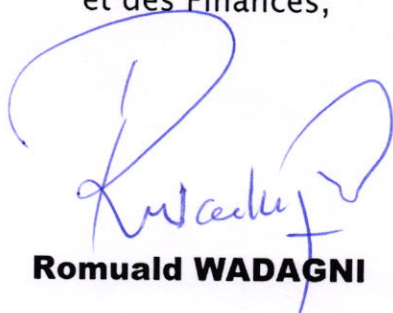
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la
Présidence de la République,



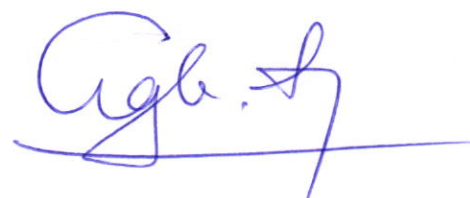
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Aurélien AGBENONCI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique,



Marie Odile ATTANASSO

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 2 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MESGPR : 2 MAEC : 2 MEF : 2 MESRS : 2 AUTRES MINISTERES : 17 SGG : 4 JORB : 1.